

الوزيرة

Rabat, le ... 23 Juil 2026

Circulaire N°2../2026/MEF/OC

Objet : Obligations de vigilance et de veille interne incombant aux Sociétés Holding Offshore en application de la loi n°43-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Vu la loi n° 43-05 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°12-18 promulguée par le Dahir n° 1.21.56 du 27 Chaoual 1442 (8 Juin 2021) ;

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) ;

Vu la Décision de Madame La Ministre de l'Economie et des Finances du 8 janvier 2026, désignant l'Office des Changes en tant qu'Autorité de supervision et de contrôle des sociétés holding offshore constituées en vertu de la loi n° 58-90 précitée ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 19 janvier 2026, portant habilitation de l'Office des Changes à assurer la supervision, le contrôle et la sanction des sociétés holding offshore en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La présente circulaire fixe les conditions et les modalités que doivent observer les sociétés holding offshore constituées en vertu de la loi n° 58-90, pour la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne en application de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

I - Définitions

Article 1

Au sens de la présente Circulaire, on entend par :

Société holding offshore : Personne morale créée en vertu du titre II de la loi n°58-90 relative aux places financières offshore et ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises.

9

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité est réalisée.

Sont également considérés comme bénéficiaires effectifs, les personnes physiques qui exercent en dernier lieu, directement ou indirectement, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui détient, directement ou indirectement, 25% ou plus du capital et/ou des droits de vote de la société ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans ce rôle, la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal est considérée comme bénéficiaire effectif.

Client : Toute personne physique ou morale ou construction juridique, y compris les associés ou actionnaires, les prêteurs ou emprunteurs, les cédants ou acquéreurs, mandataires ou bénéficiaires effectifs, qui recourt aux services de la société holding offshore ou réalise des opérations financières auprès de cette dernière.

Client occasionnel : Il s'agit du client qui ne réalise pas d'opérations régulières avec la société holding offshore.

Relation d'affaires : Une relation d'affaires est nouée lorsqu'un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de la société holding offshore pour la réalisation de plusieurs opérations.

Personne Politiquement Exposée : Toute personne physique, marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer des fonctions publiques (politiques, juridictionnelles ou administratives) de haut rang au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère.

Construction juridique : Toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis.

ANRF : Autorité Nationale du Renseignement Financier.

57

CNASNU : Commission Nationale chargée de l'Application des Sanctions prévues par les résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement.

II - Dispositif de vigilance et de veille interne :

Article 2

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes, la société holding offshore est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne adapté à la taille de son activité et aux risques liés à cette activité.

Article 3

Le dispositif de vigilance et de veille interne comprend des procédures régissant :

- l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions des articles 10 à 16 de la présente Circulaire ;
- le suivi et la surveillance des opérations selon une approche basée sur les risques ;
- la vérification de l'origine et de la destination des fonds ;
- la mise à jour et la conservation des documents afférents aux clients, aux bénéficiaires effectifs et aux opérations effectuées ;
- les règles de filtrage des données des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs des opérations par rapport aux listes des instances internationales habilitées et aux décisions de la CNASNU ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'ANRF ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la société holding offshore.

Ce dispositif doit être adapté au profil du risque, à la taille de la société holding offshore, ainsi qu'à la nature et le volume de son activité.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être consignées dans un manuel mis à jour périodiquement en vue de l'adapter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'évolution de l'activité de la société holding offshore et aux nouveaux risques identifiés.

Article 5

Sur la base de l'identification et de la compréhension des risques auxquels elle est exposée, la société holding offshore doit appliquer une approche basée sur les risques.



La société holding offshore doit procéder à une analyse et à une évaluation périodique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à son activité, à la nature des transactions financières réalisées, aux profils des clients, aux pays ou zones géographiques, ainsi qu'à tous les facteurs de risque pertinents afin de déterminer le niveau de risque global et les mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Cette analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ses mises à jour.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés, périodiquement actualisés, portés à la connaissance des dirigeants de la société holding offshore et mis à la disposition de l'Office des Changes.

Article 6

La société holding offshore doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter notamment :

- du développement de son activité, y compris les nouvelles pratiques de gestion de portefeuille portant sur l'achat et vente d'actifs financiers aussi bien au Maroc qu'à l'étranger ;
- des opérations de prises de participation dans des sociétés marocaines ou étrangères et les opérations y afférentes (avances en comptes courants d'associés, prêts apparentés, distribution de dividendes...);
- de l'utilisation de technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de son activité.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux produits, pratiques et technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La société holding offshore doit disposer des moyens humains et techniques appropriés lui permettant de :

- prendre en charge les fiches clients ainsi que les données d'identification visées à l'article 11 de la présente Circulaire ;
- analyser les tendances des opérations traitées avec la clientèle;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité pourraient leur conférer la qualité de clients habituels ou relations d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les transactions à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 21 de la présente Circulaire.

Article 8

La société holding offshore doit désigner un responsable de conformité LBC/FT auprès des autorités compétentes (ANRF, CNASNU) selon les modalités fixées par ces dernières.



Ce responsable qui sera chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne, doit notamment :

- centraliser et examiner dans les meilleurs délais, les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe ;
- assurer un suivi renforcé des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires présentant un risque élevé ;
- tenir les dirigeants informés sur les clients ou les opérations présentant un profil de risque élevé, le cas échéant;
- assurer la relation avec l'ANRF et la CNASNU;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

La société holding offshore peut recourir à des tiers, pour appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs, à la compréhension de la nature de la relation d'affaires et pour la demande des informations les concernant.

Dans ce cas, la société holding offshore qui recourt à des tiers, doit s'assurer de la soumission de ces tiers à la législation et réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et doit documenter la vérification des tiers, l'accès aux pièces justificatives et les modalités de transmission sans délai des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

La société holding est considérée comme responsable en dernier lieu du respect de l'obligation de vigilance citée au présent article.

Article 9

La société holding offshore doit procéder à un suivi permanent et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance et de veille interne et sa mise à jour.

III - Identification et connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs

Article 10

La société holding offshore est tenue de recueillir et de vérifier les éléments d'information permettant l'identification des clients et bénéficiaires effectifs qui souhaitent recourir à ses services, notamment pour toutes les opérations prévues par la loi qu'elle réalise pour son propre compte ou pour le compte de tiers.



Article 11

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation d'opérations à titre occasionnel avec un client personne physique, la société holding offshore, doit établir une fiche de renseignements au nom du client ou du bénéficiaire effectif, au vu des données portées sur les documents d'identité officiels délivrés par l'autorité marocaine habilitée ou par une autorité étrangère compétente. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche, les renseignements désignés ci-après :

- le nom et le prénom du client ainsi que sa date de naissance ;
- l'adresse exacte;
- la profession ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux ;
- la nationalité et le numéro de la carte d'immatriculation ou le titre de séjour pour les étrangers résidents ;
- la nationalité et le numéro du passeport pour les étrangers non-résidents ;
- les informations sur l'origine des fonds.
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

S'agissant de l'entrée en relation d'affaires ou la réalisation d'opérations à titre occasionnel avec une personne morale, la fiche de renseignements à établir préalablement, doit comporter les éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- le domaine d'activité ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- le numéro d'identifiant fiscal;
- l'identité des dirigeants, associés ou actionnaires.
- les informations relatives au bénéficiaire effectif obtenues de sources indépendantes et fiables notamment le Registre Public du Bénéficiaire Effectif ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Pour le cas des opérations réalisées avec une construction juridique, y compris les trusts, la fiche de renseignements doit comporter les informations concernant la constitution et la dénomination de l'entité en question ainsi que l'identité de son bénéficiaire effectif et de son adresse.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité, et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classés dans un dossier ouvert au nom du client ou du bénéficiaire effectif.



Article 12

La société holding offshore doit veiller à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus à l'article 11 ci-dessus en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 13

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques, la société holding offshore peut appliquer les mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients.

Ces mesures de vigilance simplifiées portent sur :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Article 14

La société holding offshore doit procéder à un examen minutieux des documents visés à l'article 11 ci-dessus, en vue de s'assurer qu'ils émanent de sources fiables, de vérifier leur régularité apparente et le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues.

Article 15

Lorsque la société holding offshore doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client habituel ou du bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires.

Lorsque la société holding offshore n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées à l'égard de ses relations d'affaires, prévues par la présente Circulaire et lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la société doit :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires ou d'effectuer toute opération avec lesdites personnes ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la société holding offshore est tenue de faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'ANRF.



Article 16

La société holding offshore doit appliquer les décisions de la CNASNU relatives aux sanctions financières ciblées, ayant pour objet le gel des actifs ou l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi 43-05 précitée.

A cet égard, la société holding offshore doit notamment :

- consulter régulièrement les listes publiées par la CNASNU au « Bulletin Officiel » et sur son site électronique;
- procéder aux vérifications et matching de ces listes avec la base de données client ;
- informer la CNASNU des résultats de matching dans les délais réglementaires ;
- procéder, immédiatement et sans délai au gel et interdiction de mise à disposition des actifs appartenant aux personnes dont les noms figurent sur les listes précitées.

IV – Suivi et surveillance des opérations

Article 17

La société holding offshore classe ses clients et ses opérations par catégories, selon la typologie des risques qu'ils représentent en prenant en compte les résultats découlant de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 18

Sont notamment considérés comme clients, bénéficiaires effectifs ou opérations présentant un risque élevé:

- les personnes physiques ou morales et les opérations identifiés en tant que tel par la société holding offshore sur la base de son approche basée sur les risques;
 - les personnes politiquement exposées ou les personnes ressortissantes ou résidant dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
 - les opérations portant sur des actifs situés dans des pays à haut risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
 - les personnes physiques ou morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à des mesures de vigilance renforcées;
 - les personnes morales dont la structure de propriété est excessivement complexe compte tenu de leur nature d'activité.
- 

Article 19

Les mesures de vigilance renforcée à appliquer aux clients et bénéficiaires effectifs présentant un risque élevé, consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur lesdites personnes ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- obtenir l'autorisation des dirigeants, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds du client;
- tenir les dirigeants de la société holding offshore régulièrement informés sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdites personnes.

Article 20

La société holding offshore doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

La société holding offshore doit exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires qui n'impliquent pas une présence physique du client.

Article 21

Les opérations inhabituelles ou complexes comprennent notamment les opérations qui:

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants disproportionnés avec les opérations habituellement effectuées par le client;
- sont effectuées dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité, consistant notamment, en l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle du client.

La Société holding offshore est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées dans le présent article.

Article 22

Toute opération présentant un caractère inhabituel ou complexe doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 8 et faire l'objet d'un examen particulier documenté. Lorsque cet examen fait apparaître un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une infraction connexe, ou lorsque le soupçon ne peut être levé, la société holding offshore effectue sans délai une déclaration de soupçon à l'ANRF.



Lorsque la société holding offshore suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention du client sur ses doutes en ce qui concerne l'opération mise en cause, la société peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce cas, la société holding offshore doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'ANRF.

V – Obligations de déclaration et de communication

Article 23

La société holding offshore doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'ANRF concernant toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 218-1 à 218-4 et les articles 574-1 à 574-2 du Code Pénal, ou d'opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Article 24

La société holding offshore communique, indépendamment de l'existence de l'élément de soupçon, des déclarations systématiques sur des opérations financières, selon des conditions et des formalités fixées par l'ANRF, en concertation avec l'Office des Changes.

La société holding offshore est tenue, par ailleurs, de communiquer à la demande de l'Office des Changes, de l'ANRF et de la CNASNU, dans les délais qu'ils fixent, tous documents, données et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

VI - Conservation des documents

Article 25

La société holding offshore doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations effectuées à compter de la date de leur réalisation.

Elle doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, clients occasionnels et aux bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date de cessation de la relation.

Il demeure entendu que la collecte et le traitement des données aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, doivent se faire dans le respect de la loi 09-08 relative à la protection des données personnelles.



Article 26

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de leur production.

Article 27

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les opérations et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente.

Le secret professionnel ne peut être opposé par la société holding offshore à l'Office des Changes et aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

VII – Protection et Sanctions

Article 28

En vertu de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, aucune action en responsabilité civile et pénale ne peut être intentée et aucune sanction ne peut être prononcée contre la société holding offshore, ses dirigeants et agents, notamment pour dénonciation calomnieuse, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Article 29

Sans préjudice des sanctions pénales et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les sociétés holding offshore et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues par la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, rappelées par la présente Circulaire, peuvent être condamnés à des sanctions disciplinaires ou pécuniaires prévues par cette loi.

Article 30

Conformément aux dispositions de loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, les dirigeants et agents de la société holding offshore, qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause ou des tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.



Article 31

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations applicables aux sociétés holding offshore, à leurs dirigeants et agents, la CNASNU applique les sanctions pécuniaires prévues par l'article 28 la loi n°43-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui manque aux obligations prévues par les articles 16 et 24 de la présente Circulaire.

Article 32

La présente Circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH